

**Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole
relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Rignac**

La Préfète du Lot,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Claire Raulin en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Rignac déposée le 16 mai 2023 par EnergyKontor ;

Vu les compléments d'information envoyés par mail par le porteur de projet le 21 juillet 2023 ;

Vu la présentation documentée du porteur de projet en séance du 28 juillet 2023 de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

Vu la lettre d'intention de transmission de l'exploitant actuel envoyée le 27 juillet 2023 par courrier à la CDPENAF du Lot et au maire de Rignac.

Vu l'avis de la CDPENAF du 28 juillet 2023 conformément à l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ce qui suit :

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque de 21,42 ha sur des surfaces agricoles utilisées pour l'alimentation d'ovins. Les panneaux représentent 8,3 ha en couverture PV projetée. L'exploitant actuel de ces surfaces en conserve le pâturage et maintient le pâturage de ses ovins.

Désormais, l'entretien du futur parc par pâturage est confié à l'éleveur ovin en place et non plus à un éleveur voisin. Ceci permet de conserver l'intégrité de l'exploitation existante sans remettre en cause sa viabilité économique et sa transmissibilité. Néanmoins, la transmission de l'exploitation doit être accompagnée de manière proactive compte-tenu d'une part de l'âge de l'exploitant nettement au-dessus de la moyenne d'âge de transmission dans le Lot, d'autre part de la structure de l'exploitation de petite taille, pour permettre un maintien de l'activité ovine à moyen terme.

Dans cette EPA, le maître d'ouvrage explicite la recherche des sites artificialisés à l'échelle de l'EPCI de Cauvaldor. (les plus proches du projet à 10 kms autour du poste source) et démontre une absence de site artificialisé disponible.

Bien qu'elle ne démontre pas l'absence de terrains de moindre valeur agronomique non exploités dans le périmètre, l'étude montre un évitement de la majorité des surfaces de plus forte qualité agronomique de trois exploitations agricoles ciblées et de l'exploitation retenue.

Les caractéristiques techniques d'implantation des panneaux photovoltaïques analysées au regard des critères d'Inn'ovin conduisent à constater que le projet de parc photovoltaïque est partiellement

Direction Départementale des Territoires du Lot

adapté au pâturage ovin (hauteur de panneaux, espace inter-rangées des panneaux, espace entre la clôture extérieure et les panneaux notamment). Des adaptations techniques utiles au pâturage des ovins sont nécessaires pour permettre d'assurer la contribution de l'atelier ovin à l'équilibre de l'exploitation production agricole v atelier.

Outre les conditions d'accès au pâturage sous panneaux qui sont libres sous réserve d'une durée de préavis de 15 jours pour avertir de la mise à l'herbe des ovins, les conditions du projet de contrat de prêt à usage entre le porteur de projet et l'exploitant agricole portées à 10 ans renouvelables 2 fois par tacite reconduction posent les bases d'une activité d'élevage pérenne. De plus, un suivi technico-économique permettra de s'assurer de la bonne continuité de l'activité agricole.

Le montant de la compensation collective agricole évalué à partir de la valeur de la production brute standard (PBS) ovine est en cohérence avec l'activité agricole de l'exploitation, et prend en compte la valorisation des produits sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), même de façon minorée au regard des références régionales Occitanie.

Les mesures de compensation collective agricole à l'impact du projet sur le territoire portent sur des soutiens financiers à la CUMA de Rignac et au Plan alimentaire territorial de Cauvaldor. Compte-tenu de l'enjeu de la transmission en agriculture du territoire impacté dont témoigne l'exploitation ovine impactée directement, une priorisation sur le volet transmission du projet alimentaire est attendue.

Émet un avis FAVORABLE sur cette étude sous trois réserves :

* la sécurisation des conditions de pâturage en adaptant techniquement le parc pour permettre de façon optimale le pâturage d'ovins et l'exploitation du site au niveau agricole et en sécurisant les conditions de prêt à usage (assouplissement de la durée pour prévenir l'exploitant PV, précision que la durée et les périodes de pâturage sont a minima) ;

* l'accompagnement de l'exploitant par le porteur de projet pour préparer la transmission de son exploitation, par l'inscription de l'exploitation au Registre Départemental à l'Installation ;

* le ciblage conséquent de moyens financiers issus de la compensation collective agricole en direction de la dynamique de transmission – installation sur le territoire portée par le projet alimentaire territorial de la communauté de communes CAUVALDOR.

Les modifications des conditions du prêt à usage, d'adaptation technique du parc, l'inscription au RDI et les engagements ciblés pris en faveur du PAT de CAUVALDOR seront transmis à la DDT sous un délai de 3 mois.

Cahors, le 28/08/2023

La Préfète du Lot,


Claire Raulin